NATIONS UNIES

CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1321/Add.6
6 mars 1979

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Trente-cinquième session
Point 11 b) de l'ordre du jour

NECESSITE D'ENCOURAGER ET DE DEVELOPPER DAVANTAGE LE RESPECT DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES, Y COMPRIS : b) IMPORTANCE DES INSTITUTIONS NATIONALES DANS LE DOMAINE DES DROITS DE L'HOMME

Rapport du Secrétaire général

Additif

Grèce

A. Observations générales et suggestions

1. Les institutions nationales et locales revêtent une importance particulière pour la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

2. La prise de conscience du public nécessaire pour réaliser et défendre les droits et les libertés de l'homme doit commencer au niveau national, l'accent étant mis sur la relation entre l'individu et l'Etat.

L'Etat a donc le devoir essentiel, mais non exclusif, de protéger les droits de l'homme, en tenant compte des droits de l'individu proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

3. Comme le champ des droits de l'homme va s'élargissant, les Etats Membres devraient, dans le cadre de leur constitution et d'autres textes législatifs et selon les moyens dont ils disposent, envisager de créer de nouvelles institutions nationales ou d'améliorer celles qui existent afin de promouvoir et de protéger réellement les droits de l'homme.

4. Les institutions nationales des différents Etats peuvent varier quant à leurs fonctions particulières, leur structure et leur compétence; mais, dans une société de plus en plus moderne et complexe, c'est la combinaison de ces institutions qui préservera le plus efficacement le gouvernement démocratique et la liberté de l'individu.

A cet égard, il convient de prendre en considération ce qui suit :

a) les institutions nationales et locales chargées de la promotion et de la protection des droits de l'homme devraient donner pour fondement à leurs fonctions, à leur structure et à leurs activités en général, la situation nationale, politique, économique et sociale, ainsi que l'histoire et les

traditions culturelles de chaque Etat Membre, mais, ce faisant, les institutions nationales ne devraient pas déroger aux principes énoncés dans la Déclaration universelle et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme;

b) si une longue pratique constitutionnelle et des traditions anciennes peuvent protéger de façon adéquate la liberté de l'individu et le gouvernement démocratique dans les pays où elles sont en vigueur depuis longtemps, comme au Royaume-Uni, par exemple, elles ne conviennent pas aussi bien aux Etats nouveaux ou aux Etats dans lesquels il n'existe pas de pratiques ou de traditions de longue date. D'où la nécessité d'une constitution démocratique écrite pour ces Etats.

5. Tout bien considéré, les principes directeurs concernant la structure et le fonctionnement des institutions nationales, qui ont été proposés par le Séminaire sur les institutions nationales et locales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, tenu à Genève du 18 au 29 septembre 1978, sont à la fois importants et utiles pour les Etats Membres désireux de créer de nouvelles institutions nationales et locales ou de réformer les institutions existantes pour la promotion et la protection des droits de l'homme.

B. Suggestions précises

1. Une démocratie réelle offre la meilleure sauvegarde pour la protection et le respect des droits de l'homme.

2. Cependant, aussi démocratique que puisse être un Etat, il est nécessaire de prévoir un mécanisme efficace de protection des droits de l'homme et, en particulier, de contraindre le pouvoir exécutif et même, dans certains cas, le pouvoir législatif, à se conformer aux dispositions constitutionnelles.

3. Les institutions constitutionnelles et les institutions de protection ou de recours pour les droits de l'homme dans chaque Etat devraient comprendre notamment :

a) des institutions législatives, exécutives et administratives;

b) des institutions judiciaires et quasi judiciaires;

c) des médiateurs indépendants;

d) des institutions politiques, c'est-à-dire des partis et groupes de partis politiques;

e) des institutions dans le domaine du développement économique et social;

f) des dispositions juridiques et sociales.

4. Un parlement vigilant et une opposition efficace.

5. Une constitution démocratique qui énonce les droits garantis et définisse clairement les pouvoirs de l'exécutif, du législatif et du judiciaire. (A cet égard, il convient de mentionner la Constitution de la Grèce, votée par la Cinquième Chambre de révision constitutionnelle des Hellènes le 9 juin 1975 et entrée en vigueur le 11 juin 1975).

6. Un pouvoir judiciaire indépendant, qui ne soit pas soumis aux pressions directes ou indirectes de l'exécutif ou du Parlement et qui aura notamment pour mission de faire respecter la Constitution et de faire appliquer ses dispositions.

7. Un tribunal administratif ayant pleins pouvoirs pour :

a) annuler, sur recours, les actes exécutoires des autorités administratives, pour excès de pouvoir ou violation de la loi;

b) casser, sur recours, les décisions des tribunaux administratifs rendues en dernier ressort, pour excès de pouvoir ou violation de la loi;

c) juger des litiges de pleine juridiction qui lui sont soumis en vertu de la Constitution et des lois.

L'administration devrait être tenue de se conformer aux arrêts d'annulation du Conseil d'Etat. La violation de cette obligation engagera la responsabilité de tout organe coupable, ainsi qu'il est prescrit par la loi.

Des tribunaux administratifs existent en France, en Belgique, en Grèce (article 95 de la Constitution grecque de 1975) et dans d'autres pays.

8. Les tribunaux devraient avoir le pouvoir d'enquêter sur la constitutionnalité de la loi. En Grèce, d'après l'article 93 de la Constitution de 1975, "les tribunaux sont tenus de ne pas appliquer une loi dont le contenu est contraire à la Constitution."

9. Une presse libre, qui ne soit pas sous contrôle gouvernemental et qui n'hésitera pas à dénoncer les injustices ou les violations des droits de l'homme.

10. Une utilisation honnête et à bon escient des moyens d'information de masse pour la promotion et la protection des droits de l'homme.

11. Une opinion publique informée et intéressée pourrait être un gardien veillant en permanence à la protection des droits de l'homme.

Il convient de mentionner aussi à cet égard que, si une opinion publique éduquée et en éveil est une des meilleures garanties des droits de l'homme, le rôle des établissements d'enseignement de tous types et de tous niveaux, y compris les universités, devrait être considéré comme ayant une importance capitale.

12. Les organisations non gouvernementales, y compris les comités des droits de l'homme, les unions pour les libertés civiles, les associations d'avocats, les associations d'intellectuels, les Associations pour les Nations Unies, les organisations de jeunes, les syndicats, etc., pourraient figurer parmi les protecteurs des droits de l'homme.

13. Fonctions

Les institutions nationales devraient assumer notamment les fonctions ci-après :

a) fournir des informations pertinentes au gouvernement et au peuple d'un Etat Membre sur les questions relatives aux droits de l'homme;

b) promouvoir le respect de la légalité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

c) aidér au progrès de l'éducation dans le domaine des droits de l'homme à tous les niveaux, de manière que l'enseignement de ces droits figure au programme de tous les établissements d'enseignement officiels et des études extra-scolaires officieuses;

d) mobiliser l'opinion publique de leur pays contre les violations flagrantes et massives des droits de l'homme et, en particulier, contre les politiques et pratiques de génocide, de génocide culturel, de torture, de discrimination raciale et d'apartheid;

e) aider les personnes nécessiteuses à obtenir une assistance judiciaire gratuite;

f) recevoir directement, de toute source d'information et tout groupe particulier ou groupe dignes de confiance des plaintes et des renseignements; il ne devrait pas y avoir de restrictions à la présentation de communications concernant des violations des droits de l'homme.

14. Structure

a) Les institutions nationales devraient être des autorités ou des organes statutaires créés dans le cadre de la constitution et des lois des divers Etats Membres et soumises à cette constitution et à ces lois.

b) Les institutions nationales devraient être composées de personnes d'une haute moralité dont la compétence est reconnue dans le domaine des droits de l'homme, la participation de certaines personnes ayant une expérience juridique devant être également envisagée.

c) Les institutions nationales devraient créer des organes locaux ou régionaux qui pourraient comprendre des personnes informées des problèmes locaux.